

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

## **Bill 81**

(Chapter 12 Statutes of Ontario, 2000)

An Act to increase respect and responsibility, to set standards for safe learning and safe teaching in schools and to amend the Teaching Profession Act

The Hon. J. Ecker

Minister of Education

21

# Projet de loi 81

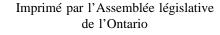
(Chapitre 12 Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à accroître le respect et le sens des responsabilités, à fixer des normes pour garantir la sécurité des conditions d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles et à modifier la Loi sur la profession enseignante

> L'honorable J. Ecker Ministre de l'Éducation

1st Reading	May 31, 2000	1 <sup>re</sup> lecture	31 mai 2000
2nd Reading	June 13, 2000	2 <sup>e</sup> lecture	13 juin 2000
3rd Reading	June 14, 2000	3 <sup>e</sup> lecture	14 juin 2000
Roval Assent	June 23, 2000	Sanction royale	23 iuin 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







An Act to increase respect and responsibility, to set standards for safe learning and safe teaching in schools and to amend the Teaching Profession Act Loi visant à accroître le respect et le sens des responsabilités, à fixer des normes pour garantir la sécurité des conditions d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles et à modifier la Loi sur la profession enseignante

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

#### **EDUCATION ACT**

- 1. (1) Subsection 23 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
- (2) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
- (3) Subsection 23 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
  - (4) Subsection 23 (2) of the Act is repealed.
- (5) Subsection 23 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
- (6) Subsection 23 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
- (7) Subsection 23 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
  - (8) Subsection 23 (4) of the Act is repealed.
  - (9) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.
- (10) Subsection 23 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.
- 2. Subsection 286 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 126, is further amended by striking out "and" at the end of clause (i), by adding "and" at the end of clause (j) and by adding the following clause:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

#### LOI SUR L'ÉDUCATION

- 1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (3) Le paragraphe 23 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (4) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.
- (5) Le paragraphe 23 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (6) Le paragraphe 23 (2.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (7) Le paragraphe 23 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (8) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé.
- (9) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.
- (10) Le paragraphe 23 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- 2. Le paragraphe 286 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(k) to exercise such other powers and perform such other duties as may be prescribed by a regulation made, or a policy established, under Part XIII (Behaviour, Discipline and Safety).

#### 3. The Act is amended by adding the following Part:

#### PART XIII BEHAVIOUR, DISCIPLINE AND SAFETY

Definition

**300.** (1) In this Part,

"school premises" means, with respect to a school, the school buildings and premises.

Interpretation

(2) In this Part, where reference is made to a regulation or to a matter prescribed by regulation, it means a regulation to be made by the Minister under this Part.

Provincial code of conduct

**301.** (1) The Minister may establish a code of conduct governing the behaviour of all persons in schools.

Purposes

- (2) The following are the purposes of the code of conduct:
  - 1. To ensure that all members of the school community, especially people in positions of authority, are treated with respect and dignity.
  - 2. To promote responsible citizenship by encouraging appropriate participation in the civic life of the school community.
  - 3. To maintain an environment where conflict and difference can be addressed in a manner characterized by respect and civility.
  - 4. To encourage the use of non-violent means to resolve conflict.
  - 5. To promote the safety of people in the schools.
  - 6. To discourage the use of alcohol and illegal drugs.

Notice

(3) Every board shall take such steps as the Minister directs to bring the code of conduct to the attention of pupils, parents and guardians of pupils and others who may be present in schools under the jurisdiction of the board.

Code is policy

(4) The code of conduct is a policy of the Minister.

Policies and guidelines governing conduct

(5) The Minister may establish additional policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools.

k) exercer les autres pouvoirs et fonctions que prescrivent les règlements pris en application ou les politiques établies en vertu de la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité).

#### 3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

#### PARTIE XIII COMPORTEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES ET SÉCURITÉ

300. (1) La définition qui suit s'applique à Définition la présente partie.

«lieux scolaires» À l'égard d'une école, s'entend à la fois des bâtiments et des terrains.

(2) La mention dans la présente partie d'un Interprétarèglement ou d'une question prescrite par règlement vaut mention d'un règlement que doit prendre le ministre en application de cette partie.

conduite

provincial

**301.** (1) Le ministre peut élaborer un code Code de de conduite régissant le comportement de quiconque se trouve dans une école.

(2) Les objets du code de conduite sont les Objets suivants:

- 1. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
- 2. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
- 3. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
- 4. Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
- 5. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
- 6. Décourager la consommation d'alcool et de drogues illicites.

(3) Chaque conseil prend les mesures Publicité qu'ordonne le ministre pour porter le code de conduite à l'attention des élèves, de leurs parents et tuteurs et des autres personnes qui sont susceptibles de se trouver dans les écoles qui relèvent de sa compétence.

(4) Le code de conduite est une politique Assimilation du ministre.

du code à une politique

(5) Le ministre peut établir des politiques et Politiques et des lignes directrices supplémentaires en ce qui concerne la conduite de quiconque se trouve dans une école.

lignes directrices en matière de conduite

Same, governing discipline

(6) The Minister may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, specifying, for example, the circumstances in which a pupil is subject to discipline and the forms and the extent of discipline that may be imposed in particular circumstances.

Same, promoting safety

(7) The Minister may establish policies and guidelines to promote the safety of pupils.

Different policies, etc.

(8) The Minister may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.

Duty of boards

(9) The Minister may require boards to comply with policies and guidelines established under this section.

Not regulations

(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Boards' policies and guidelines governing conduct

**302.** (1) Every board shall establish policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools within the board's jurisdiction and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same. governing discipline

(2) A board may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, and the policies and guidelines must be consistent with this Part and with the policies and guidelines established by the Minister under section 301, and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same promoting safety

(3) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines to promote the safety of pupils, and the policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same. governing access to school premises

(4) A board may establish policies and guidelines governing access to school premises, and the policies and guidelines must be consistent with the regulations made under section 305 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same. governing appropriate dress

(5) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines respecting appropriate dress for pupils in schools within the board's jurisdiction, and the policies and guidelines must address such

(6) Le ministre peut établir des politiques et Idem: des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et y préciser par exemple les circonstances dans lesquelles un élève s'expose à de telles mesures ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre dans des circonstances particulières et l'étendue qu'elles peuvent alors

(7) Le ministre peut établir des politiques et Idem: des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves.

(8) Les politiques et les lignes directrices Variation qu'établit le ministre en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.

(9) Le ministre peut exiger des conseils Obligation qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu du présent article.

des conseils

(10) Les politiques et les lignes directrices Non des établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la Loi sur les règlements.

règlements

302. (1) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la conduite de quiconque se trouve dans les écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Politiques et lignes directrices du conseil en matière de conduite

(2) Le conseil peut établir des politiques et Idem: des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, lesquelles doivent être compatibles avec la présente partie et avec les politiques et les lignes directrices qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.

mesures disciplinaires

(3) Si le ministre l'exige, le conseil établit Idem : des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves, lesquelles doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.

sécurité

(4) Le conseil peut établir des politiques et Idem: accès des lignes directrices régissant l'accès aux lieux scolaires, lesquelles doivent être compatibles avec les règlements pris en application de l'article 305 et traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

aux lieux scolaires

(5) Si le ministre l'exige, le conseil établit Idem : tenue des politiques et des lignes directrices relatives au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des

vestimentaire

matters and include such requirements as the Minister may specify.

Same. procedural matters

(6) A board shall establish policies and guidelines governing a review or appeal of a decision to suspend a pupil and governing, with respect to expulsions, a principal's inquiry, an expulsion hearing and an appeal of a decision to expel a pupil, and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Different policies, etc.

(7) A board may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.

Role of school councils

(8) When establishing policies and guidelines under this section, a board shall consider the views of school councils with respect to the contents of the policies and guidelines.

Periodic review

(9) The board shall periodically review its policies and guidelines established under this section and shall solicit the views of pupils, teachers, staff, volunteers working in the schools, parents and guardians, school councils and the public.

Not regulations

(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the Regulations Act.

Local codes of conduct

**303.** (1) A board may direct the principal of a school to establish a local code of conduct governing the behaviour of all persons in the school, and the local code must be consistent with the provincial code established under subsection 301 (1) and must address such matters and include such requirements as the board may specify.

Same mandatory

(2) A board shall direct a principal to establish a local code of conduct if the board is required to do so by the Minister, and the local code must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Role of school. council

(3) When establishing or reviewing a local code of conduct, the principal shall consider the views of the school council with respect to its contents.

Not regulation

(4) A local code of conduct is not a regulation within the meaning of the Regulations Act.

Opening and closing exercises at schools

**304.** (1) Every board shall ensure that opening or closing exercises are held in each school under the board's jurisdiction, in accordance with the requirements set out in the regulations.

questions et comporter les exigences que précise le ministre.

(6) Le conseil établit des politiques et des Idem: lignes directrices régissant le réexamen ou procédure l'appel d'une décision de suspendre un élève et, en ce qui concerne les renvois, l'enquête du directeur d'école, l'audience de renvoi et l'appel de la décision de renvoyer un élève. lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

(7) Les politiques et les lignes directrices Variation qu'établit le conseil en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.

(8) Lorsqu'il établit les politiques et les li-Rôle des gnes directrices prévues au présent article, le conseil tient compte des vues des conseils d'école sur leur contenu.

(9) Le conseil examine périodiquement les Examen politiques et les lignes directrices qu'il établit en vertu du présent article et sollicite alors les vues des élèves, des enseignants, du personnel, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs, des conseils d'école et du public.

(10) Les politiques et les lignes directrices Non des établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la Loi sur les règle-

règlements

303. (1) Tout conseil peut ordonner au di- Codes de recteur d'une école d'élaborer un code de conduite interne régissant le comportement de quiconque se trouve dans l'école, lequel doit être compatible avec le code provincial élaboré en vertu du paragraphe 301 (1) et traiter des questions et comporter les exigences que précise le conseil.

conduite internes

(2) Si le ministre l'exige, le conseil ordon- Idem : ne au directeur d'école d'élaborer un code de conduite interne, lequel doit traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

obligation du conseil

(3) Lorsqu'il élabore ou examine un code Rôle des de conduite interne, le directeur d'école tient compte des vues du conseil d'école sur son contenu.

conseils d'école

(4) Les codes de conduite internes ne sont Non des pas des règlements au sens de la Loi sur les règlements.

règlements

304. (1) Chaque conseil veille à ce qu'un Rassemblerassemblement se tienne au début ou à la fin du jour de classe conformément aux règlements dans toutes les écoles qui relèvent de sa compétence.

Same

(2) The opening or closing exercises must include the singing of O Canada and may include the recitation of a pledge of citizenship in the form set out in the regulations.

Exceptions

(3) A pupil is not required to participate in the opening or closing exercises in such circumstances as are prescribed by regulation.

Access to school premises

**305.** (1) The Minister may make regulations governing access to school premises, specifying classes of persons who are permitted to be on school premises and specifying the days and times at which different classes of persons are prohibited from being on school premises.

Prohibition

(2) No person shall enter or remain on school premises unless he or she is authorized by regulation to be there on that day or at that time.

Same. board policy

(3) A person shall not enter or remain on school premises if he or she is prohibited under a board policy from being there on that day or at that time.

Direction to leave

(4) The principal of a school may direct a person to leave the school premises if the principal believes that the person is prohibited by regulation or under a board policy from being there.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence.

Mandatory suspension of a pupil

- **306.** (1) It is mandatory that a pupil be suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity:
  - 1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person.
  - 2. Possessing alcohol or illegal drugs.
  - 3. Being under the influence of alcohol.
  - 4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority.
  - 5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school.
  - 6. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which a suspension is mandatory.

Duration of mandatory suspension

(2) The minimum duration of a mandatory suspension is one school day and the maximum duration is 20 school days. The minimum and maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be

- (2) Au cours du rassemblement, on doit Idem chanter le *Ô Canada* et on peut réciter une déclaration de citoyenneté, rédigée sous la forme qu'énoncent les règlements.
- (3) Un élève n'est pas tenu de participer au Dispense rassemblement dans les circonstances que prescrivent les règlements.

**305.** (1) Le ministre peut, par règlement, régir l'accès aux lieux scolaires, préciser les catégories de personnes auxquelles il est permis de s'y trouver et préciser les jours et les heures où cela est interdit à des catégories différentes de personnes.

Accès aux scolaires

(2) Nul ne doit entrer ni rester dans des Interdiction lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.

(3) Nul ne doit entrer ni rester dans des Idem: lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.

politique du conseil

(4) Tout directeur d'école peut ordonner à Ordre qui que ce soit de quitter des lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique du conseil lui interdit de s'y trouver.

les lieux

(5) Quiconque contrevient au paragraphe Infraction (2) est coupable d'une infraction.

**306.** (1) Il est obligatoire de suspendre, en l'excluant temporairement de l'école et de toutes les activités scolaires, l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire :

Suspension obligatoire d'un élève

- 1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
- 2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
- 3. Être en état d'ébriété.
- Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
- 5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
- 6. Se livrer à une autre activité punissable d'une suspension obligatoire aux termes d'une politique du conseil.
- (2) La durée minimale d'une suspension Durée de la obligatoire est d'un jour de classe et sa durée maximale, de 20 jours de classe. Ces durées peuvent être modifiées par règlement et des normes différentes peuvent être établies pour

obligatoire

established for different circumstances or different classes of persons.

Duties of teachers

(3) If a teacher observes a pupil committing an infraction that requires a mandatory suspension, the teacher shall suspend the pupil or refer the matter to the principal.

Duty to suspend, principal

(4) The principal has a duty to suspend a pupil who commits an infraction requiring a mandatory suspension, unless a teacher has already suspended the pupil for the infraction.

Mitigating factors

(5) Despite subsection (1), suspension of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Restriction on suspension by teacher

(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration required by subsection (2).

Referral to principal

(7) If a teacher who suspends a pupil under this section is of the opinion that a longer suspension of the pupil is warranted, the teacher shall recommend to the principal that the suspension be extended.

Extension by principal

(8) Upon receiving a recommendation from a teacher to extend the suspension imposed on a pupil by the teacher, the principal may extend the suspension up to the maximum duration permitted by subsection (2).

Factors affecting duration of suspension

(9) In order to determine the duration of a mandatory suspension, the principal shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and the principal may consider such other matters as he or she considers appropriate.

Notice

(10) The teacher or principal who suspends a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory suspension is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

Policies and guidelines

(11) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals and teachers in interpreting and administering this

Schoolrelated activities

(12) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services, taking a course or participating in a program to assist such pupils.

Definition

(13) In this section,

"mandatory suspension" means a suspension required by subsection (1).

des circonstances différentes ou des catégories différentes de personnes.

(3) L'enseignant qui voit un élève en train Obligation de commettre une infraction punissable d'une suspension obligatoire le suspend ou soumet la question au directeur d'école.

(4) Il incombe au directeur d'école de sus- Obligation pendre l'élève qui commet une infraction punissable d'une suspension obligatoire, à moins qu'un enseignant ne l'ait déjà fait.

du directeur

(5) Malgré le paragraphe (1), la suspension Facteurs d'un élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.

atténuants

(6) Un enseignant ne peut suspendre un élè- Restriction : ve en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale exigée par le paragraphe (2).

suspension par l'enseignant

(7) L'enseignant qui suspend un élève en Recommanvertu du présent article et qui est d'avis qu'une suspension plus longue se justifie en recommande la prolongation au directeur d'école.

l'enseignant

(8) Le directeur d'école peut prolonger la Prolongation suspension d'un élève, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par le paragraphe (2), dès qu'il reçoit la recommandation en ce sens de l'enseignant qui a imposé la suspension.

directeur

(9) Pour fixer la durée d'une suspension Facteurs inobligatoire, le directeur d'école doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.

durée de la suspension

(10) L'enseignant ou le directeur d'école Avis qui impose une suspension obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

(11) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école et les enseignants à interpréter et à appliquer le présent article.

Politiques

(12) Les élèves suspendus qui utilisent les Activités services, suivent les cours ou participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

scolaires

(13) La définition qui suit s'applique au Définition présent article.

«suspension obligatoire» Suspension exigée par le paragraphe (1).

Commencement

(14) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Discretionary suspension of a pupil

**307.** (1) A pupil may be suspended if he or she engages in an activity that, under a policy of the board, is an activity for which suspension is discretionary.

Same

- (2) A pupil may be suspended,
- (a) from his or her school and from engaging in all school-related activities; or
- (b) from one or more classes or one or more school-related activities or both.

Duration of discretionary suspension

(3) The minimum duration of a discretionary suspension is as specified by the board policy that authorizes the suspension and the maximum duration is 20 school days. The maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be established for different circumstances or different classes of persons.

Authority to suspend, principal

(4) The principal may suspend a pupil who engages in an activity for which suspension is discretionary.

Authority of teachers

(5) If a teacher observes a pupil engaging in an activity for which suspension is discretionary, the teacher may suspend the pupil or refer the matter to the principal.

Restriction on suspension by teacher

(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration described in subsection (3).

Other matters

(7) Subsections 306 (7) to (10) and 306 (12) apply, with necessary modifications, with respect to a discretionary suspension under this section.

Definition

(8) In this section,

"discretionary suspension" means a suspension authorized by subsection (1).

#### Commencement

(9) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Review of suspension

- 308. (1) The following persons may request a review of a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less:
  - 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
  - 2. If the pupil is not a minor, the pupil.
  - 3. Such other persons as may be specified in a policy of the board.

(14) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

307. (1) Il est permis de suspendre l'élève Suspension qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire aux termes d'une élève politique du conseil.

- (2) La suspension a pour effet d'exclure Idem l'élève temporairement :
  - a) soit de son école et de toutes les activités scolaires;
  - b) soit d'une ou de plusieurs classes ou d'une ou de plusieurs activités scolaires, ou des unes et des autres.
- (3) La durée minimale d'une suspension Durée de la discrétionnaire est celle que précise la politique du conseil qui l'autorise et sa durée maximale, de 20 jours de classe. La durée maximale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

(4) Le directeur d'école peut suspendre Pouvoir du l'élève qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire.

directeur

(5) L'enseignant qui voit un élève en train Pouvoir de de se livrer à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire peut le suspendre ou soumettre la question au directeur d'école.

(6) Un enseignant ne peut suspendre un élève en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale visée au paragraphe (3).

Restriction: suspension par l'ensei-

(7) Les paragraphes 306 (7) à (10) et 306 Autres (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la suspension discrétionnaire prévue au présent article.

(8) La définition qui suit s'applique au pré- Définition sent article.

«suspension discrétionnaire» Suspension autorisée par le paragraphe (1).

(9) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

- 308. (1) Les personnes suivantes peuvent Réexamen demander le réexamen de la décision de suspendre un élève, sauf si la suspension est d'un jour ou moins :
  - suspensions
  - 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
  - 2. L'élève majeur.
  - 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

The review

(2) The review shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Same

(3) The review shall be conducted by the person specified in the board policy and, for the purposes of the review, the person has the powers and duties set out in the policy.

Appeal of suspension

- (4) Following a review, the following persons may appeal a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less:
  - 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
  - 2. If the pupil is not a minor, the pupil.
  - 3. Such other persons as may be specified by board policy.

The appeal process

(5) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Same

(6) The board shall hear and determine an appeal and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.

Delegation by board

(7) The board may delegate its powers and duties under subsection (6) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

#### Commencement

(8) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Mandatory expulsion of a student

- **309.** (1) It is mandatory that a pupil be expelled if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity:
  - 1. Possessing a weapon, including possessing a firearm.
  - 2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person.
  - 3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner.
  - 4. Committing sexual assault.
  - 5. Trafficking in weapons or in illegal drugs.
  - 6. Committing robbery.
  - 7. Giving alcohol to a minor.
  - 8. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is mandatory.

(2) Le réexamen s'effectue conformément Processus de aux exigences que précise la politique du conseil.

- (3) Le réexamen est effectué par la person- Idem ne que précise la politique du conseil et, à cette fin, celle-ci a les pouvoirs et fonctions qui y sont également précisés.
- (4) À l'issue d'un réexamen, les personnes Appel des suivantes peuvent appeler de la décision de suspendre l'élève, sauf si la suspension est

suspensions

- 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
- 2. L'élève majeur.

d'un jour ou moins :

- 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.
- (5) L'appel prévu au présent article se Processus conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

(6) Le conseil entend et tranche l'appel et, Idem à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont défini-

par le conseil

(7) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et Délégation fonctions que lui attribue le paragraphe (6) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

- (8) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.
- l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire :

309. (1) Il est obligatoire de renvoyer Renvoi obligatoire d'un élève

- 1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
- 2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
- 3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé.
- 4. Commettre une agression sexuelle.
- 5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
- 6. Commettre un vol qualifié.
- 7. Donner de l'alcool à un mineur.
- 8. Se livrer à une autre activité punissable d'un renvoi obligatoire aux termes d'une politique du conseil.

Duty to suspend pending expulsion, principal

(2) The principal shall suspend a pupil who the principal believes may have committed an infraction for which expulsion is mandatory.

Mitigating factors

(3) Despite subsection (1), expulsion of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Action following suspension

(4) If the principal suspends a pupil under subsection (2), the principal shall promptly refer the matter to the board or conduct an inquiry to determine whether the pupil has committed an infraction for which expulsion is mandatory.

Notice of suspension

(5) The principal shall ensure that written notice of the suspension under subsection (2) is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

Conduct of inquiry

(6) The principal's inquiry shall be conducted in accordance with the requirements established by a policy of the board and the powers and duties of the principal are as specified by board policy.

Action following inquiry

- (7) If, after the inquiry, the principal is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the principal shall,
  - (a) impose a limited expulsion as described in subsection (14) on the pupil; or
  - (b) refer the matter to the board for its determination.

Restriction on expulsion by principal

(8) The principal cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the student under subsection (2), unless the parties to the inquiry agree upon a later deadline.

Hearing by board

(9) When a matter is referred to the board under subsection (4) or clause (7) (b), the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.

Conduct of hearing

(10) The expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Duty to expel, board

(11) If, after the expulsion hearing, the board is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the board shall impose a limited expulsion as described in subsection (14) or a full expulsion as described in subsection (16) on the pupil.

Restriction on expulsion by board

(12) The board cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the pupil under subsection (2), unless the parties to the expulsion hearing agree upon a later deadline.

(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève a peut-être commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire le suspend.

l'élève en attente de renvoi: directeur

(3) Malgré le paragraphe (1), le renvoi d'un Facteurs élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.

atténuants

(4) Le directeur d'école qui suspend un élève aux termes du paragraphe (2) soumet promptement la question au conseil ou mène une enquête pour établir si l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire.

Mesures consécutives à la suspen-

(5) Le directeur d'école veille à ce qu'un Avis de avis écrit de la suspension imposée aux termes du paragraphe (2) soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

suspension

(6) Le directeur d'école mène son enquête Déroulement conformément aux exigences que précise la politique du conseil et ses pouvoirs et fonctions sont tels qu'ils y sont également préci-

de l'enquête

(7) Si le directeur d'école est convaincu, à Mesures l'issue de l'enquête, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, il fait ce qui suit :

consécutives à l'enquête

- a) il impose à l'élève le renvoi partiel visé au paragraphe (14);
- b) il soumet la question au conseil pour décision.
- (8) Le directeur d'école ne peut renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'enquête ne conviennent d'un délai plus long.

Restriction: renvoi par le directeur

(9) Lorsqu'une question lui est soumise aux Audience termes du paragraphe (4) ou de l'alinéa (7) b), le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

(10) L'audience de renvoi se déroule Déroulement conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

de l'audience

(11) S'il est convaincu, à l'issue de l'audience de renvoi, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, conseil le conseil lui impose le renvoi partiel visé au paragraphe (14) ou le renvoi complet visé au paragraphe (16).

Obligation de renvoyer

(12) Le conseil ne peut renvoyer un élève si Restriction : plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis que le directeur d'école l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

renvoi par le conseil

Delegation

(13) The board may delegate its duty to hold an expulsion hearing and its powers and duties under subsection (11) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

Limited expulsion

- (14) A pupil who is subject to a limited expulsion is not entitled to attend the school the pupil was attending when he or she committed the infraction and is not entitled to engage in school-related activities of that school until the later of,
  - (a) the date specified by the principal or the board when expelling the pupil, which date cannot be more than one year after the date on which the principal suspended the pupil under subsection (2); and
  - (b) the date on which the pupil meets such requirements as may be established by the board for returning to school after being expelled.

Same

(15) A regulation may vary the limit described in clause (14) (a) and may specify a different limit for different circumstances or different classes of persons.

Full expulsion

(16) A pupil who is subject to a full expulsion is not entitled to attend any school in the province or to engage in school-related activities of any school in the province until he or she meets such requirements as may be established by regulation for returning to school after being expelled.

Effect on other rights

(17) A pupil's rights under sections 33, 36, 42 and 43 are inoperative during a full expulsion.

Minimum duration of mandatory expulsion

(18) The minimum duration of a mandatory expulsion is 21 school days and, for the purposes of this subsection, the period of a pupil's suspension under subsection (2) shall be deemed to be a period of expulsion. The minimum duration may be varied by regulation, and a different standard may be established for different circumstances or different classes of persons.

Factors affecting type and duration of expulsion

(19) When considering the type and duration of expulsion that may be appropriate in particular circumstances, the principal or board shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and may consider such other matters as he, she or it considers appropriate.

Notice

(20) The principal or board that expels a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory expulsion is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

(13) Le conseil peut déléguer l'obligation Délégation qu'il a de tenir une audience de renvoi ainsi que les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (11) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

(14) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi Renvoi partiel n'a pas le droit de fréquenter l'école partiel qu'il fréquentait lorsqu'il a commis l'infraction ni le droit de prendre part à ses activités scolaires jusqu'au dernier en date des jours suivants:

- a) le jour précisé par le directeur d'école ou le conseil lorsqu'il a renvoyé l'élève, lequel ne peut tomber plus d'un an après celui où le directeur a suspendu l'élève aux termes du paragraphe (2);
- b) le jour où l'élève satisfait aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixe le conseil.
- (15) Les règlements peuvent modifier le Idem délai visé à l'alinéa (14) a) et préciser un délai différent selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

(16) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi Renvoi complet n'a le droit de fréquenter aucune des écoles de la province ni de prendre part à leurs activités scolaires jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixent les règlements.

(17) Les droits que les articles 33, 36, 42 et Incidence sur 43 confèrent à l'élève sont éteints pour la durée d'un renvoi complet.

les autres droits

(18) La durée minimale d'un renvoi obligatoire est de 21 jours de classe et, pour l'application du présent paragraphe, la durée de la suspension imposée à l'élève aux termes du paragraphe (2) est réputée en faire partie. La durée minimale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

minimale du renvoi obligatoire

fluant sur les

modalités du

Durée

(19) Pour décider du genre de renvoi qui Facteurs inest approprié dans des circonstances particulières et de la durée de ce renvoi, le directeur renvoi d'école ou le conseil doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.

(20) Le directeur d'école ou le conseil qui Avis impose un renvoi obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

Policies and guidelines

(21) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist boards and principals in interpreting and administering this section.

Schoolrelated activities

(22) A pupil who is expelled is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services to assist such pupils or taking a course or participating in a program that prepares the pupil to return to school.

### Commence-

#### (23) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Discretionary expulsion of a pupil

**310.** (1) A pupil may be expelled if the pupil engages in an activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is discretionary.

Suspension pending expulsion. principal

(2) If the principal believes a pupil may have engaged in an activity for which expulsion is discretionary, the principal may suspend the pupil.

Other matters

(3) If the principal suspends a pupil under subsection (2), subsections 309 (4) to (20) and 309 (22) apply, with necessary modifications, with respect to an expulsion authorized by this section.

#### Commencement

#### (4) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Appeal of expulsion

**311.** (1) The following persons may appeal a decision to expel a pupil, including a decision under section 310 respecting the type and duration of the expulsion:

- 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
- 2. If the pupil is not a minor, the pupil.
- 3. Such other persons as may be specified by a policy of the board.

The appeal process

(2) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Same. expulsion by principal

(3) The board shall hear and determine an appeal from a decision of a principal to expel a pupil and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.

Delegation by board

(4) The board may delegate its powers and duties under subsection (3) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

(21) Le ministre peut communiquer des po- Politiques litiques et des lignes directrices aux conseils pour les aider ainsi que les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

(22) Les élèves renvoyés qui utilisent les Activités services destinés aux élèves dans leur situation ou qui suivent un cours ou participent à un programme qui les préparent à retourner à l'école ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

#### (23) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

310. (1) Il est permis de renvoyer l'élève Renvoi disqui se livre à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire aux termes d'une politique du conseil.

crétionnaire d'un élève

(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève s'est peut-être livré à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire peut le suspen-

Suspension de l'élève en attente de renvoi : directeur

(3) En cas de suspension d'un élève par le Autres directeur d'école en vertu du paragraphe (2), les paragraphes 309 (4) à (20) et 309 (22) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du renvoi autorisé par le présent arti-

#### (4) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**311.** (1) Les personnes suivantes peuvent Appel des appeler de la décision de renvoyer un élève, y compris d'une décision concernant le genre de renvoi et sa durée prise aux termes de l'article 310:

- 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
- 2. L'élève majeur.
- 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.
- (2) L'appel prévu au présent article se Processus conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

(3) Le conseil entend et tranche l'appel de Idem: la décision de renvoyer un élève que prend le directeur d'école et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont définitives.

renvoi par le directeur

(4) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et Délégation fonctions que lui attribue le paragraphe (3) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

The appeal expulsion by board

(5) A person or entity designated by regulation shall hear and determine an appeal from a decision of a board to expel a pupil, and, for that purpose, the person or entity has the powers and duties set out in the regulations. The decisions of the person or entity are final.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Minister may by regulation establish an entity to exercise the powers and perform the duties referred to in that subsection, and the Minister may determine the composition and the other powers and duties of the entity.

Commence-

(7) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and different subsections may be proclaimed into force as of different dates.

Programs, etc., for suspended pupils

**312.** (1) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are suspended, and may impose different requirements for different circumstances, different locations or different classes of pupils.

Same, expelled pupils

- (2) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are expelled and may authorize boards,
  - (a) to enter into agreements with other boards for the provision of the programs, courses and services;
  - (b) to retain others to provide the programs, courses and services; or
  - (c) to establish one or more corporations to provide the programs, courses and ser-

Authorization

(3) The Minister may impose conditions and restrictions when authorizing a board to engage in an activity described in subsection

Programs for expelled pupils

(4) The Minister may establish one or more programs for expelled pupils to prepare the pupils to return to school and may require boards to give specified information about the programs to expelled pupils.

Same

(5) The Minister may establish policies and guidelines respecting pupils' eligibility to participate in a program established under subsection (2) or (4) and respecting the criteria to be met for successful completion of the program.

Transition, suspension of a pupil

313. (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 306 comes into force that may result in his or her suspension under section 23 as it

(5) La personne ou l'entité que désignent Processus les règlements entend et tranche l'appel de la décision de renvoyer un élève que prend le le conseil conseil et, à cette fin, elle a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements. Ses décisions sont définitives.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le Idem ministre peut, par règlement, constituer une entité qu'il charge d'exercer les pouvoirs et fonctions visés à ce paragraphe. Il peut également y fixer la composition de l'entité et y énoncer ses autres pouvoirs et fonctions.

(7) Le présent article entre en vigueur le Entrée en jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et des paragraphes différents peuvent être proclamés en vigueur à des dates différentes.

312. (1) Le ministre peut exiger des Programmes conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont suspendus et imposer des exigences différentes selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves.

des élèves suspendus

(2) Le ministre peut exiger des conseils Idem : élèves qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont renvoyés et peut les autoriser, selon le cas:

- a) à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes, des cours et des services;
- b) à retenir les services d'autres personnes pour dispenser les programmes, les cours et les services;
- c) à constituer une ou plusieurs personnes morales pour dispenser les programmes, les cours et les services.
- (3) Le ministre peut imposer des conditions Autorisation et des restrictions lorsqu'il autorise un conseil à exercer une activité visée au paragraphe (2).

(4) Le ministre peut créer un ou plusieurs programmes à l'intention des élèves renvoyés pour les préparer à retourner à l'école et peut renvoyés exiger des conseils qu'ils leur donnent les renseignements précisés au sujet de ces program-

(5) Le ministre peut établir des politiques et Idem des lignes directrices relatives aux conditions d'admissibilité d'un élève à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4) et aux critères auxquels il doit satisfaire pour le terminer avec succès.

313. (1) Le présent article s'applique à Dispositions l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 306, s'est livré à une activité d'un élève qui risquait d'entraîner sa suspension en vertu

reads on the day the pupil engages in the activity.

Same

(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 306 comes into force for the purpose of determining whether, and for how long, the pupil is to be suspended and for the purpose of determining any appeal relating to the suspension of the pupil.

Transition, expulsion of a pupil

**314.** (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 309 comes into force that may result in his or her expulsion under section 23 as it reads on the day the pupil engages in the activity.

Same

(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 309 comes into force for the purpose of determining whether, from where and for how long the pupil is to be expelled and determining the criteria for the pupil's return to school.

Collection of personal information

- **315.** (1) The Minister may collect and may by regulation require boards to collect such personal information as is specified by regulation from, or about, the classes of persons specified by regulation for the following purposes, and the Minister may specify or restrict the manner in which the information is to be collected:
  - 1. To ensure the safety of pupils.
  - 2. To administer programs, courses and services to pupils who are suspended or expelled and to determine whether an expelled pupil has successfully completed a program, course or service and as a result is eligible to return to school.

Disclosure

(2) A board or other person is authorized to disclose the personal information collected under subsection (1) to the Minister for the purposes described in that subsection, and the Minister may disclose it to such persons or entities as may be prescribed by regulation for those purposes.

Definition

(3) In this section,

"personal information" has the same meaning as in section 38 of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and section 28 of the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act.

Regulations

316. (1) The Minister may make regulations,

de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité en question.

(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où Idem l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 306 pour déterminer si l'élève doit ou non être suspendu, fixer la durée de sa suspension et trancher tout appel de la suspension.

314. (1) Le présent article s'applique à Dispositions l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 309, s'est livré à une activité élève qui risquait d'entraîner son renvoi en vertu de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève

s'est livré à l'activité en question.

renvoi d'un

(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où Idem l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 309 pour déterminer si l'élève doit ou non être renvoyé et d'où il doit l'être, fixer la durée de son renvoi et déterminer les critères auxquels l'élève doit satisfaire avant de pouvoir retourner à l'école.

315. (1) Le ministre peut recueillir et peut, Collecte de par règlement, exiger que les conseils recueillent les renseignements personnels qui y sont précisés des catégories ou au sujet des catégories de personnes qui y sont également précisées, aux fins suivantes, le ministre pouvant préciser ou restreindre la manière dont ces renseignements sont recueillis:

renseignepersonnels

- 1. Assurer la sécurité des élèves.
- 2. Administrer les programmes, les cours et les services destinés aux élèves qui sont suspendus ou renvoyés et déterminer si un élève renvoyé a terminé avec succès un programme, un cours ou un service et peut ainsi retourner à l'école.
- (2) Les conseils et autres personnes sont Divulgation autorisés à divulguer au ministre les renseignements personnels recueillis en vertu du paragraphe (1) aux fins mentionnées à ce paragraphe et le ministre peut les divulguer aux personnes et entités que prescrivent les règlements à ces fins.

(3) La définition qui suit s'applique au pré- Définition sent article.

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de l'article 28 de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

**316.** (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing such matters as are required, or permitted, under this Part to be prescribed or to be done by regulation:
- (b) specifying when, during a school day, a suspension of a pupil is permitted to begin and to end.

Classes

(2) A regulation under subsection (1) may impose different requirements on different classes of person, place or thing or in different circumstances.

Exceptions

(3) A regulation under subsection (1) may provide that one or more provisions of this Part or of the regulation does not apply to specified persons or in specified circumstances.

#### TEACHING PROFESSION ACT

#### **4.** (1) Subsections **4** (1) and (2) of the Teaching Profession Act are repealed and the following substituted:

Membership in Federation

(1) Every teacher is a member of the Federation.

Associate members

- (2) The following students are associate members of the Federation:
  - 1. Every student in a college for the professional education of teachers established under clause 14 (1) (a) of the Education Act.
  - 2. Every student in a school or faculty of education that provides for the professional education of teachers pursuant to an agreement under clause 14 (1) (b) of the Education Act.
- (2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by adding "or a predecessor to that Act" after "Teachers' Pension Act".

#### (3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restrictions

(4) A person described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) or in subsection (3) is not eligible to vote in respect of any Federation matter and cannot be required to pay a fee to the Federation.

#### 5. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Board of Governors

- (1) There shall be a Board of Governors of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 40 members as follows:
  - 1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary

- a) prescrire ce que la présente partie permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;
- b) préciser à quel moment du jour de classe la suspension d'un élève peut débuter et se terminer.
- (2) Les règlements pris en application du Catégories paragraphe (1) peuvent prévoir des exigences différentes selon la catégorie de personnes, de lieux ou de choses ou selon les circonstances.
- (3) Les règlements pris en application du Exceptions paragraphe (1) peuvent prévoir qu'une ou plusieurs de leurs dispositions ou des dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux personnes déterminées ou dans les circonstances déterminées.

#### LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

- 4. (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la *Loi* sur la profession enseignante sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (1) Tout enseignant est membre de la Fédération.

Membres de la Fédération

(2) Les étudiants suivants sont membres as- Membres sociés de la Fédération :

- 1. Les étudiants d'un collège de formation des enseignants ouvert en vertu de l'alinéa 14 (1) a) de la Loi sur l'éducation.
- 2. Les étudiants d'une faculté d'éducation qui assure la formation des enseignants aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 14 (1) b) de la Loi sur l'éducation.
- (2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'une loi qu'elle remplace» après «Loi sur le régime de retraite des enseignants».
- (3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (4) Les personnes visées à la disposition 1 Restrictions ou 2 du paragraphe (2) ou au paragraphe (3) n'ont pas le droit de voter à l'égard des affaires de la Fédération et ne peuvent être tenues de lui verser une cotisation.

#### 5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un conseil d'administration qui se compose de 40 membres, répartis comme suit:

Conseil d'administration

1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseiSchool Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

2. Five representatives of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association, to be elected annually at the annual meeting of the federation or association from among its members.

#### 6. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive

- (1) There shall be an executive of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 13 members as follows,
  - 1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of The Ontario Teachers' Federation.
  - 2. The president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

#### 7. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

President and vicepresidents

- 7. There shall be a president, a first vicepresident and a second vice-president of the Federation to be elected annually at the annual meeting of the Board of Governors from among its members in such a manner that the offices of immediate past president, president, first vice-president and second vice-president represent each of the affiliated bodies.
  - 8. Clause 12 (f) of the Act is repealed.

Transition

- 9. Despite the amendments made to the Teaching Profession Act by sections 4 to 8 of this Act and subject to subsections 5 (3) and 6 (3) of that Act,
  - (a) the persons who were members of the Board of Governors of The Ontario

gnants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

2. Cinq représentants, élus chaque année parmi ses membres à son assemblée annuelle, de chacun des organismes suivants : la Fédération des enseignantesenseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques angloontariens.

#### 6. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Fédération des enseignantes et des Bureau enseignants de l'Ontario a un bureau qui se compose de 13 membres, répartis comme suit:

- 1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 2. Le président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

#### 7. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. Au cours de son assemblée annuelle, le Président conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président de la Fédération, de telle sorte que le président sortant, le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président représentent chacune des organisations d'enseignants.

présidents

- 8. L'alinéa 12 f) de la Loi est abrogé.
- 9. Malgré les modifications apportées à la Dispositions Loi sur la profession enseignante par les articles 4 à 8 de la présente loi et sous réserve des paragraphes 5 (3) et 6 (3) de cette loi :
  - a) les personnes qui étaient membres du conseil d'administration de la Fédéra-

transitoires

SAFE SCHOOLS

- (b) the persons who were members of the executive of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the members of the executive until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent; and
- (c) the persons who were the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of the Federation until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent.

#### COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the Safe Schools Act, 2000.

tion des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;

- b) les personnes qui étaient membres du bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;
- c) les personnes qui occupaient le poste de président sortant, de président, de premier vice-président, de deuxième viceprésident et de troisième vice-président de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour.

#### Entrée en vigueur et titre abrégé

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en présente loi entre en vigueur le jour où elle vigueur reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur Idem le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

11. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles.